

## 6. Quel est le degré d'indépendance des organismes de contrôle ?

Des critiques sont régulièrement formulées de diverses parts concernant le fait que le personnel travaillant pour l'Inspection générale et le Comité P provient de la police fédérale et de la police locale et peut également réintégrer ces services de police. La police contrôle la police, credo fréquemment entendu, et que par conséquent elle n'est pas indépendante, ou l'est insuffisamment.

Dans un rapport<sup>110</sup> de 2009, le Comité des Nations unies contre la torture a déploré "la présence d'un grand nombre de policiers et de personnes détachées des services de police au sein du Comité P, ce qui soulève des questions sur les garanties d'indépendance attendues d'un organe de contrôle externe, notamment en ce qui concerne la gestion des plaintes relatives au comportement de la police". Il est recommandé à l'État belge de prendre des mesures pour assurer l'indépendance du Comité P en modifiant sa composition.

Dans un rapport<sup>111</sup> de 2010, les Nations Unies notent (à nouveau) qu'il existe des doutes quant à l'indépendance, l'objectivité et la transparence du Comité P et sa capacité à traiter de manière transparente les plaintes envers les policiers, alors que ces plaintes sont traitées par des policiers du Comité P.

En 2016, un rapport du Conseil des droits de l'homme des Nations unies a réitéré<sup>112</sup> la demande de recrutement d'experts indépendants pour le Comité P.

Toujours à propos du Comité P, en 2017, à la page 23 d'un rapport<sup>113</sup> de la Ligue des droits de l'homme, il est dit "Le fait que ce service soit composé de policiers de différents services, chargés de superviser le travail des policiers en activité, est critiqué par les organisations internationales pour son manque d'indépendance, d'objectivité et de transparence".

L'indépendance de l'Inspection générale a également été remise en question, notamment dans un rapport<sup>114</sup> de 2013 du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, aujourd'hui UNIA, concernant la mission de contrôle de l'Inspection générale sur le retour forcé des ressortissants étrangers. Plus précisément, nous lisons que "la question de l'indépendance réelle de l'Inspection générale de la police fédérale et locale (AIG) en tant qu'organe de contrôle des retours forcés mérite d'être commentée. Cette question se pose structurellement en raison de l'intégration de l'Inspection générale dans l'organigramme des

<sup>110</sup> Nations unies, Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 2009 (19 janvier), Voir <https://undocs.org/CAT/C/BEL/CO/2>, pagina 4, punt 11.

<sup>111</sup> Comité des droits de l'homme, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, CCPR/C/BEL/CO/5, 2010 (16 novembre), punt 15, voir <https://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2fPPRiCAqhKb7yhsnKB82NyZV5e4fvxB6eLo8GizdJcJH3fx5H0KjKBLT8kR%2bPgV2x0PyPYcJ2XciZ2PoLCBmaWo0leLzzyQA5u1gjAxul6ozHxf1kM%2fSHdRYzx>.

<sup>112</sup> Projet de rapport du groupe de travail sur l'Examen périodique universel - Belgique, Nations unies, 2016 (03 february), Voir [https://www.upr-info.org/sites/default/files/document/belgium/session\\_24\\_-\\_january\\_2016/a\\_hrc\\_wg.6\\_24\\_l.6\\_0.pdf](https://www.upr-info.org/sites/default/files/document/belgium/session_24_-_january_2016/a_hrc_wg.6_24_l.6_0.pdf), punt 140.23.

<sup>113</sup> Voir [http://www.liguedh.be/wp-content/uploads/2017/07/enquete\\_violences\\_policiers\\_europe\\_resume\\_bel\\_juillet17\\_ldh.pdf](http://www.liguedh.be/wp-content/uploads/2017/07/enquete_violences_policiers_europe_resume_bel_juillet17_ldh.pdf)

<sup>114</sup> Rapport parallèle du Centre pour l'égalité des chances sur le troisième rapport périodique soumis par la Belgique au Comité contre la torture, Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, août 2013, Voir [https://www.unia.be/files/Documenten/Publicaties\\_docs/rapport\\_parallele\\_cntr\\_fr\\_version\\_courte.pdf](https://www.unia.be/files/Documenten/Publicaties_docs/rapport_parallele_cntr_fr_version_courte.pdf).

*services de police et plus particulièrement dans le cadre de sa mission de contrôle des retours forcés".*

Myria, le Centre fédéral des migrations, a également remis en question l'indépendance de l'Inspection générale en 2018<sup>115</sup>.

*Le thème de la présence des policiers au sein des organes de contrôle continue d'alimenter le débat en 2020. Ainsi, en mars de cette année-là, le Centre permanent pour la citoyenneté et la participation<sup>116</sup> a publié un rapport<sup>117</sup> sur les violences policières en Belgique, dans lequel il est dit ceci "Enfin, il y a la question de l'impartialité. En effet, selon Mathieu Beys, avocat et membre de l'observatoire sur les violences policières de la Ligue des Droits de l'Homme, il y aurait un manque d'indépendance des organes de contrôle actuels vis-à-vis de la police. Une partie, voire la totalité, du personnel du Comité P et de l'Inspection générale sont des agents détachés de la police auprès des organes de contrôle. Et le service de contrôle interne fait partie de la police. Il est parfaitement légitime de s'interroger sur l'impartialité de ces services d'enquête sachant que lorsque ses membres quittent les organes de contrôle, ils retournent dans la police dont ils dépendent. Comment l'Inspection générale peut-elle être qualifiée d'organe indépendant de contrôle de la police, le Comité P est-il vraiment un organe de contrôle externe ? Comment l'impartialité peut-elle être garantie si les policiers doivent mener des enquêtes sur d'autres policiers avec lesquels ils pourraient devoir coopérer à nouveau par la suite ?*

Enfin, lors de la diffusion du programme télévisé "De Afspraak" sur la chaîne publique flamande VRT du 14.01.2021, M. Yassine Boubout a notamment déclaré ce qui suit : *"Je peux produire des dizaines de rapports, y compris des Nations Unies, qui indiquent que les procédures de plainte en Belgique ne sont pas si effectives. Qu'elles soient, soit trop lentes, ne soit pas assez transparentes, soit même partiales. Car il existe en Belgique certains organes où une plainte peut être déposée qui sont en fait des services de police, pensez au contrôle interne, pensez à l'AIG. Seul le Comité P appartient au Parlement et est donc réellement indépendant"*.

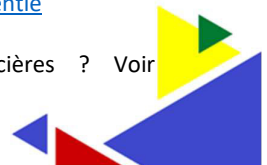
En tout état de cause, la question du degré d'indépendance est légitime pour l'Inspection générale. Les citoyens ont le droit de voir leurs griefs traités de manière impartiale. Néanmoins, la question de l'indépendance doit être traitée avec une certaine prudence.

Pour l'Inspection générale, la présence dans un organe de contrôle de membres du personnel issus de la police est indispensable. La fonction de police devient de plus en plus complexe, notamment en raison de la numérisation croissante et de l'internationalisation de par exemple la criminalité, du nombre croissant de partenaires extérieurs avec lesquels la police doit coopérer, de la législation de plus en plus complexe et d'une diversité sociale de plus en plus complexe. Cela signifie que les membres des organes de contrôle doivent avoir une bonne compréhension et une bonne connaissance du travail de du policier afin de garantir le succès des enquêtes qu'ils mènent. Cette garantie ne peut être donnée que par les personnes qui ont exercé la fonction de police. Ce principe s'applique également à d'autres professions : qui peut contrôler un médecin s'il ne possède pas les connaissances spécialisées nécessaires ? Pour

<sup>115</sup> Voir <https://www.myria.be/fr/evolutions/opinie-transparantie-is-de-prijs-van-recht-en-efficientie>

<sup>116</sup> Voir <http://www.cpcp.be/>

<sup>117</sup> Mugisha, Yvonne, La Belgique, mauvais élève en matière de violences policières ? Voir <http://www.cpcp.be/wp-content/uploads/2020/04/violences-policieres.pdf>, page 17.





L'Inspection générale, la présence de policiers au sein d'un organe de contrôle est donc cruciale.

De plus, l'Inspection générale estime que la question de l'indépendance dépend d'autres facteurs que la seule origine de son personnel. Par exemple, l'Inspection générale ne relève pas hiérarchiquement du commissaire général de la police fédérale ou d'un chef de la police locale, et d'ailleurs, le statut de la police ne s'applique aucunement à l'encontre des deux dirigeants de l'Inspection générale. L'Inspection générale est régie par sa propre loi, son personnel a un statut différent de celui des fonctionnaires de police, l'Inspection générale dispose d'un budget séparé et tous ses bureaux sont situés à l'extérieur des bâtiments de la police fédérale ou locale. Enfin, il est important de noter que le principe "innocent jusqu'à preuve du contraire" s'applique également aux membres de l'Inspection générale. Ce sont des personnes intègres qui donnent chaque jour le meilleur d'elles-mêmes afin de mener à bien leur travail. L'Inspection générale n'a reçu aucune plainte concernant des membres du personnel qui ne s'acquittent pas correctement de leurs fonctions.

Pour l'Inspection générale, la discussion de quel des trois pouvoirs<sup>118</sup> un organe de contrôle doit dépendre n'a que peu d'intérêt. Dans cette optique, certains estiment que l'indépendance ne peut être suffisamment garantie que par un organe de contrôle dépendant du Parlement et non d'un ministre. On peut se demander si l'intégrité du parlementaire disparaît s'il est nommé à la tête d'un ministère. Bien sûr que non. Finalement, tous les pouvoirs, et les institutions qui en dépendent, sont payés par le même "trésor".

Chaque pouvoir doit avoir la possibilité d'exercer son contrôle sur la police, comme le prévoit d'ailleurs l'article 60 du Code européen d'éthique de la police<sup>119</sup>. De plus, le respect des normes existantes en la matière offre la plus grande garantie d'indépendance et de qualité. L'Inspection générale constate que peu de partenaires ont connaissance de ces normes, bien qu'elles aient été définies par le Conseil de l'Europe<sup>120</sup> en 2017.

Le tableau ci-dessous reflète comment l'Inspection générale se profile par rapport à ces normes.

<b>Normes concernant le fonctionnement des organes de contrôle établies par le Conseil de l'Europe</b>	<b>Traduction à l'Inspection générale</b>
L'organe de contrôle doit être suffisamment séparé de la hiérarchie policière.	L'Inspection générale ne relève pas de la hiérarchie de la police fédérale ni de celle de la police locale. Elle dispose de ses propres mandataires qui dirigent l'Inspection générale.

<sup>118</sup> La théorie des trois pouvoirs ou séparation des pouvoirs est une théorie de l'organisation de l'État dans laquelle l'État est divisé en trois organes qui surveillent leurs performances respectives. Il s'agit du pouvoir législatif (parlement), du pouvoir judiciaire (magistrature) et du pouvoir exécutif (ministères).

<sup>119</sup> Voir <https://polis.osce.org/european-code-police-ethics#:~:text=The%20European%20Code%20of%20Police%20Ethic%20addresses%20issues,accountability%20et%20control,%20et%20research%20et%20international%20cooperation>

<sup>120</sup> Voir <https://edoc.coe.int/en/international-law/7414-police-oversight-mechanisms-in-the-council-of-europe-member-states.html>, pages 10, 11 en 12.



Normes concernant le fonctionnement des organes de contrôle établies par le Conseil de l'Europe	Traduction à l'Inspection générale
L'organe de contrôle doit être dirigé par des personnes qui ne sont pas membres des services de police.	Les postes de mandataire au sein de l'Inspection générale peuvent <sup>121</sup> être occupés par des personnes qui n'appartiennent pas aux services de police.
L'organe de contrôle doit pouvoir communiquer de sa propre initiative avec le public par le biais des médias.	L'Inspection générale décide elle-même ce qu'elle communique et quand elle le fait. <sup>122</sup>
L'organe de contrôle devrait être financé par l'État pour lui permettre de remplir ses fonctions de manière adéquate.	L'Inspection générale reçoit son budget <sup>123</sup> du gouvernement fédéral belge.
Les tâches de l'organe de contrôle doivent être clairement définies dans la législation, qui doit préciser sa composition, ses pouvoirs et sa portée.	L'Inspection générale dispose de sa propre loi de 2007 et d'un arrêté royal de 2001. Les pouvoirs, la composition et le domaine de compétence sont énoncés dans cette législation.
Les membres de l'organe de contrôle doivent disposer de tous les pouvoirs nécessaires pour mener une enquête équitable, indépendante et efficace, en particulier l'accès à toutes les informations nécessaires pour mener une enquête efficace.	L'article 8 de la loi sur l'Inspection générale stipule que l'Inspection générale peut consulter sur place tout document ou objet utile à ses missions, en faire une copie, le lui faire remettre et, le cas échéant, <sup>124</sup> le saisir.
Les organes de contrôle la police et la police (elle-même) doivent veiller de manière proactive à ce que le citoyen connaisse le rôle et le fonctionnement de l'organe de contrôle, et son droit d'introduire une plainte	L'Inspection générale dispose de son propre site Internet où la procédure pour introduire une plainte à l'encontre de membres des services de police est clairement explicitée.
L'organe de contrôle dispose de pouvoirs suffisants pour exercer ses fonctions et devrait être habilitée, où cela est nécessaire, à enquêter, à exiger une enquête ou à	L'Inspection générale dispose de toutes ces compétences. Toutefois, il existe une directive ministérielle du ministre de la Justice visant la répartition des tâches judiciaires avec le Comité P afin d'éviter tout

<sup>121</sup> Des non policiers ainsi que des membres des forces de police peuvent se porter candidats.

<sup>122</sup> Dans cette optique, on peut se référer aux documents de vision, voir <https://www.aigpol.be/fr/telechargements/nos-publications/points-de-vue-de-laig>

<sup>123</sup> On peut toutefois se demander si les ressources seront suffisantes en 2021. Cette question est abordée plus en détail dans le présent document de vision.

<sup>124</sup> Une adaptation de la loi à l'ère numérique est cependant nécessaire.

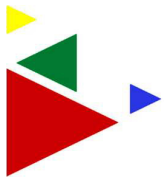


<b>Normes concernant le fonctionnement des organes de contrôle établies par le Conseil de l'Europe</b>	<b>Traduction à l'Inspection générale</b>
<p>superviser ou contrôler l'enquête en ce qui concerne</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les incidents graves résultant interventions des fonctionnaires de police ;</li> <li>- l'utilisation de la violence mortelle par les policiers et les décès en détention ;</li> <li>- les accusations selon lesquelles des membres de la police ont commis des actes de torture ou de cruauté ou des traitements inhumains ou dégradants ;</li> <li>- les accusations ou les plaintes concernant les mauvais comportements des membres des services de police</li> </ul>	<p>double emploi ou encore toute confusion sur le terrain.</p>

<b>Normes relatives aux systèmes de plaintes</b>	<b>Traduction à l'Inspection générale</b>
<p>Les plaignants doivent recevoir une explication claire des conditions qui existent pour faire accepter les plaintes introduites, ainsi qu'un guide décrivant étape par étape le déroulement de la procédure et les résultats qu'ils recevront.</p>	<p>L'Inspection générale écrit à chaque plaignant pour l'informer de la suite donnée à sa plainte. Après la clôture de la plainte, le plaignant est informé du résultat.</p> <p>Le site de l'Inspection reprend le processus de plainte.</p>
<p>Un plaignant devrait avoir le droit de faire appel de la décision de l'organe de contrôle auprès du même organe quant à la manière dont sa plainte a été traitée ou résolue.</p>	<p>Cela est possible (tant au Comité P qu'à l'Inspection générale).</p>

<b>Normes relatives aux enquêtes</b>	<b>Traduction à l'Inspection générale</b>
<p>Les enquêtes judiciaires à charge de fonctionnaires de police doivent être faites par du personnel qui ne dépend pas du service dont dépendent les fonctionnaires contre qui ils enquêtent.</p>	<p>L'Inspection générale est indépendante de la police fédérale et de la police locale et mène ses enquêtes judiciaires sous la direction de la magistrature.</p>
<p>Les droits des membres de la famille d'un plaignant ou du plaignant lui-même doivent</p>	<p>C'est le cas en Belgique, mais ceci relève de la compétence des autorités judiciaires.</p>

Normes relatives aux enquêtes	Traduction à l'Inspection générale
être garanties lors du procès à l'encontre des fonctionnaires de police.	
L'organe de contrôle doit avoir le pouvoir de renvoyer les accusations contre les policiers aux autorités judiciaires ou disciplinaires.	L'Inspection générale a le devoir d'informer les autorités judiciaires et disciplinaires de toute information en sa possession qui pourrait constituer une infraction judiciaire ou transgression disciplinaire dans le chef de fonctionnaires de police.
Dans sa sphère de compétence, l'organe de contrôle doit pouvoir émettre des avis, des recommandations, des propositions et des rapports au gouvernement, au Parlement et/ou à d'autres organes compétents.	La mission légale de l'Inspection générale consiste à présenter aux autorités compétentes des propositions visant à optimiser le fonctionnement des services de police. L'Inspection générale élabore également des documents de vision dans lesquels elle analyse et formule des recommandations sur des problématiques spécifiques.
L'organe de contrôle doit être en mesure de rédiger des recommandations pour améliorer les processus, les procédures et les lois liés aux enquêtes visant le(s) manquement(s) supposé(s) du personnel de police.	L'Inspection générale détient et exerce cette autorité.
Dans le cadre des recommandations émises par un organe de contrôle, un mécanisme devrait exister pour garantir que ces recommandations soient effectivement appliquées.	Ce mécanisme n'existe pas officiellement. Toutefois, il existe un suivi pour certains audits ou inspections qui ont été réalisés.
Toute information communiquée au plaignant par l'organe de contrôle à l'issue de l'enquête doit contenir un résumé des faits examinés, le résultat de l'enquête et les raisons qui ont mené aux conclusions. Elle doit également indiquer les démarches que le plaignant peut entreprendre s'il n'est pas satisfait du résultat.	L'Inspection générale informe le plaignant du résultat de l'enquête. Le plaignant a toujours la possibilité de soumettre la plainte traitée par l'Inspection générale à l'organe de contrôle de l'Inspection, soit le Comité P.
L'organe de contrôle doit pouvoir publier les résultats d'une enquête, ainsi que les détails des recommandations éventuelles et des progrès réalisés dans la mise en œuvre, et de les mettre à la disposition du public de manière aisément accessible.	L'Inspection générale a pour politique de publier les résultats de ses enquêtes sur son site web, à l'exception des enquêtes judiciaires, dont seul les autorités judiciaires sont compétentes.



Existe-t-il un système idéal de surveillance de la police ? Une étude américaine étendue<sup>125</sup> réalisée en 2016 a révélé qu'"il est impossible de choisir un modèle de contrôle spécifique qui convienne à chaque situation et à chaque organisation" et que "chaque pays doit rechercher le modèle de contrôle le mieux adapté, car chaque juridiction a non seulement son propre système social, culturel et politique, mais que la police, également, est organisée de manière distincte".

Cela ne signifie pas que les organes de contrôle ne doivent pas réfléchir à la manière d'améliorer leur fonctionnement. Ce sujet serait également un beau sujet pour un nouveau document de vision.

Il est clair que l'indépendance des organes de contrôle est fortement influencée par les ressources financières dont ils disposent, puisque ces ressources déterminent leur impact. Outre le fait de disposer de ressources financières suffisantes, l'attractivité est importante afin de garantir qu'un nombre suffisant de policiers compétents opteront pour l'Inspection générale. Le constat est que tout le monde n'est pas prêt à travailler pour un organe de contrôle.

---

<sup>125</sup> De Angeli J., Rosenthal R., Buchner B, *Surveillance civile de l'application des lois : Assessing the Evidence*, Sept 2016 voir [https://d3n8a8pro7vhmx.cloudfront.net/nacole/pages/161/attachments/original/1481727974/NAC\\_OLE\\_AccessingtheEvidence\\_Final.pdf](https://d3n8a8pro7vhmx.cloudfront.net/nacole/pages/161/attachments/original/1481727974/NAC_OLE_AccessingtheEvidence_Final.pdf)

